

DÉLIBÉRATION N° CS 2023-01-003

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE / PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION DE BIENS / AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le 06 février ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE - Isabelle COSSON - Anne-Sophie DESCAMPS - Lina BESNIER

Messieurs Jean-Michel CHATELIER - Christian LUCAZEAU - Jacky RAUD - Jean MOUTARDE - Michel LALAIZON
Hubert COUPEZ - Serge BERNET - Jean-Luc DUGUY - Julien GOURRAUD - Jérôme GARDELLE
Emmanuel JOBIN - Jean GORIOUX - Denis DUBOURGNOUX - Jean-Paul GAILLOT
Jean-Pascal VIALE - Sylvain BARREAUD - Patrick BOUSSATON - Sylvain FAGOT - Philippe PELLETIER
Philippe NEAU

Présents / Membres suppléants

Monsieur Daniel MOULON, suppléant de Monsieur Gaby TOUZINAUD

Monsieur Philippe GACHET, suppléant de Monsieur David RAFFÉ

Présence des suppléants sans vote

Madame Martine BOUTET, suppléante de Monsieur Sylvain FAGOT

Absents titulaires

Mesdames Éliane TRAIN (*excusée*) - Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean-Luc FOURRÉ (*excusé*) - Gaby TOUZINAUD - Éric GUINOISEAU - Stéphane AUGÉ
David RAFFÉ (*excusé*) - Laurent RENAUD - Alain FONTANAUD

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

27 janvier 2023

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

27 janvier 2023

Publication (affichage) ou notification du :

07 février 2023



Vu l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au r

Vu les deux premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les articles L.1321-2 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2004 de la Communauté de Communes du Pays Marandais demandant son adhésion à la compétence optionnelle « collecte-déchetterie » au SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge,

Vu la délibération du Comité syndical du 06 juillet 2004 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Marandais au SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge à compter du 15 octobre 2004 pour la compétence optionnelle « collecte-déchetterie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1129-DRCTE du 30 mai 2013 portant fusion entre la Communauté de Communes du Canton de Courçon et la Communauté de Communes du Pays Marandais et créant ainsi la Communauté de Communes Aunis Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1251-DRCTE-BCL portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) et devenant ainsi, le syndicat mixte CYCLAD,

Considérant l'agrandissement de la déchetterie sur la Commune de Saint Sauveur afin d'augmenter le nombre de filières de recyclage et d'intégrer une zone de réemploi,

Considérant que, la déchetterie de Charron doit être restituée compte tenu du faible nombre de filières de tri proposé, de sa faible fréquentation,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que leur évaluation de leur remise en état ;

Considérant le projet du procès-verbal de restitution ci-joint,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
27 membres présents, 26 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la restitution du bien précité avec la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour une prise d'effet à compter du 1^{er} mars 2023,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,
Jean GORIOUX

Fait à Surgères, le 07 février 2023

Extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie DESCAMPS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



PROCÈS-VERBAL

Restitution de biens

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte Cyclad

Dont le siège social est à SURGÈRES (17700) – 1, rue Julia et Maurice Marcou,

Représenté par Monsieur Jean GORIOUX, son Président, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération n° CS 2023-01-003 du 06 février 2023,

Et,

D'une part,

La Communauté de Communes Aunis Atlantique,

Dont le siège social est à SURGÈRES (17700) – 45, avenue Martin Luther King,

Représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre SERVANT, son Président, dûment habilité par délibération n°
.....

D'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Dispositions générales

Vu l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au retrait de la compétence transférée ;

Vu les deux premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les articles L.1321-2 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2004 de la Communauté de Communes du Pays Marandais demandant son adhésion à la compétence optionnelle « collecte-déchetterie » au SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge,

Vu la délibération du Comité syndical du 06 juillet 2004 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Marandais au SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge à compter du 15 octobre 2004 pour la compétence optionnelle « collecte-déchetterie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1129-DRCTE du 30 mai 2013 portant fusion entre la Communauté de Communes du Canton de Courçon et la Communauté de Communes du Pays Marandais et créant ainsi la Communauté de Communes Aunis Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1251-DRCTE-BCL portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) et devenant ainsi, le syndicat mixte CYCLAD,

Considérant l'agrandissement de la déchetterie sur la Commune de Saint Sauveur afin d'augmenter le nombre de filières de recyclage et d'intégrer une zone de réemploi,

Considérant que, de part cette nouvelle déchetterie, du faible nombre de filières de tri proposé et de la faible fréquentation, la déchetterie de Charron doit être restituée,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que leur évaluation de leur remise en état ;

Vu la délibération du Comité syndical du 06 février 2023 autorisant Monsieur le Président à signer le procès-verbal de restitution de biens mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle « collecte-déchetterie » ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de retrait du bien immeuble sis :
Terre des Creuzes – Route de La Palle – 17230 CHARRON



II- Date effective du transfert

Le bien immeuble, objet du présent procès-verbal, sera restitué à la Communauté de Communes de Aunis Atlantique à compter du **1^{er} mars 2023**.

Le terrain sera restitué dans l'état où ils se trouvaient lors de sa mise à disposition, c'est-à-dire que tous les éléments de l'activité seront enlevés (bornes d'apport volontaire, grillage.....).

III- Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le syndicat mixte Cyclad conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département de Charente-Maritime avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de Communes et Cyclad le, en un exemplaire original qui sera transmis par voie dématérialisée au représentant de l'état.

Le syndicat mixte Cyclad,
Le Président,
Jean GORIOUX

La Communauté de Communes Aunis Atlantique,
Le Président,
Jean-Pierre SERVANT



ANNEXE 1 : RÉTROCESSION DE BIENSDescriptifs du bien immobilierI.1 Terrain de la déchetterie de Charron

Désignation du propriétaire	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE
Date d'ouverture du site	15 juillet 2008
Références cadastrales	WC n°20
Adresse	Terre des Creuzes – Route de la Palle – 17230 CHARRON
Consistance	2 313 m ² (terrain) 27,65 m ² (local)
Viabilisation du terrain (eau + électricité)	☒ OUI ☐ NON
Local existant	☒ OUI ☐ NON
Date de construction local	
Montant des travaux	534 180,80€ (acquisition déchetterie de Charron) 7 790,42€ (réfection mur en béton) 1 773,87€ (aménagement des garde-corps)
Numéro d'inscription à l'inventaire	217351102-1 (acquisition déchetterie de Charron) 217351102 (réfection mur en béton) 217351202 (réfection mur en béton) 217351102 (aménagement des garde-corps)
Valeur historique (prix d'acquisition du terrain)	534 180,80€ (acquisition déchetterie de Charron)
Subventions perçues	NÉANT
Valeur nette comptable (en cas d'amortissement) (terrain – local)	0,00 €



ANNEXE 2 : EMPRUNT

Déchetterie	Charron
N° contrat avec Ets bancaire	n° de contrat : 8515215 / 13335 contracté avec la Caisse d'Épargne
Montant de l'annuité	Montant annuité : 10 169,23€ Réparti de la manière suivante : - Capital amorti : 9 656.53€ - Part intérêts : 512.70€
Capital restant dû au 30/12/2022	39 640.98 €
Etat général du bien	Les biens restitués sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement
Evaluation de la remise en état	NÉANT

(joindre les tableaux d'amortissement et le document contractuel d'accord entre les deux collectivités permettant d'apprécier le montant de reprise ou non des emprunts par la collectivité bénéficiaire de la remise à disposition)

L'emprunt sera pris en charge par Cyclad jusqu'à la dernière échéance au 30 décembre 2023.

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE A CE PROCES-VERBAL DE RESTITUTION

La collectivité antérieurement compétente joint à ce procès-verbal, toutes les pièces nécessaires à la gestion des biens :

1. Délibération autorisant la collectivité antérieurement compétente à transférer les biens,
2. Délibération habilitant le signataire à transférer les biens et leur remise à disposition,
3. Dans le cas des déchetteries, déclaration ICPE rubrique n° 2710,
4. Copie des contrats avec les établissements bancaires et la notification du transfert d'emprunt,
5. Copie de l'acte contractuel entre les deux collectivités pour la négociation de la reprise des emprunts,
6. Tableaux d'amortissement bancaires.

